



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
 DU PRÉSIDENT N°2024-29- P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse concernant la mise en place d'une mini-station hydrométrique de surveillance du système d'endiguement de l'Ouveze, sur la digue de Chaffunes à Sorgues

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
- Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
- Vu la délibération n°2024-14 relative au système d'endiguement de classe C de Chaffunes à Sorgues,
- Vu le dossier de demande de subvention,
- Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouveze Provençale,

APPROUVE la mise en place d'une mini-station hydrométrique de surveillance du système d'endiguement de l'Ouveze, sur la digue de Chaffunes à Sorgues, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Ouveze Provençale pour un montant prévisionnel de 8 910,00 € HT (10 692,00 € TTC).

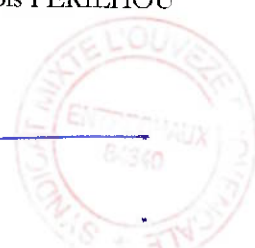
VALIDE le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiettes éligibles	Taux de financement sur assiette éligible	Taux de financement sur total opération	Montants (subventions demandées et autofinancement)
Etat (Fonds Barnier)	8 910,00 €	50%	50%	4 455,00 €
Département de Vaucluse	8 910,00 €	20%	20%	1 782,00 €
Total subventions			70%	6 237,00 €
Autofinancement SMOP			30%	2 673,00 €
Total HT de l'opération			100%	8 910,00 €
TVA (avance SMOP + FCTVA)				1 782,00 €
Total TTC de l'opération				10 692,00 €

SOLLICITE auprès du département de Vaucluse, une subvention d'un montant de 1 782,00 €.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le - 4 JUIL. 2024
 Le Président,
 Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE